



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 07 AOUT 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 1-2014 TEMP/RN

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée,
au titre du code de l'environnement,
à l'association pour la sauvegarde et la conservation
des anciens navires français et étrangers (ASCANFE)
en vue de procéder aux travaux de démantèlement sous- marin du bateau Le Marseillois
sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.216-1 et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement la rubrique 4.1.2.0.,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée au titre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, par l'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE) en vue de procéder aux travaux de démantèlement sous- marin du bateau Le Marseillois sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement),

VU le dossier annexé à cette demande enregistré sous le numéro 1-2014 TEMP,

VU le rapport établi le 8 janvier 2014 par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 janvier 2014,

VU l'arrêté temporaire en date du 2 avril 2014 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE) à procéder aux travaux de démantèlement sous-marin du bateau Le Marseillois sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement),

VU le courrier du 26 juin 2014 par lequel l'association ASCANFE sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire précitée du fait de la nécessité de reporter la réalisation des travaux, d'une durée de deux mois, après la période estivale,

VU l'avis émis le 29 juillet 2014 par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, consulté sur cette demande,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire, d'une durée de six mois, est renouvelable une fois,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par l'association ASCANFE entre dans le cadre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement précité et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement n'induit aucun changement de la nature des travaux ni d'effet sur le milieu marin,

CONSIDÉRANT que la durée de six mois impartie initialement pour la réalisation de l'opération est insuffisante compte tenu du report des travaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral en date du 2 avril 2014 à l'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE LE MARSEILLOIS) dont le siège social est situé 30, cours Lieutaud - 13001 Marseille, en vue de procéder au démantèlement sous marin du bateau Le Marseillois situé sur le territoire de la commune de Marseille, quai du Port (2ème arrondissement), est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 2 octobre 2014 soit jusqu'au 2 avril 2015.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 2 avril 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'à la mairie de Marseille (*Direction du développement urbain - 40, rue Fauchier – 13002 Marseille*) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

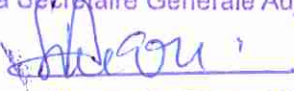
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI